

ART. 4. — L'acceptation et le port des décorations étrangères attribuées à des Français sont subordonnés à une autorisation du Gouvernement.

Les demandes d'autorisation sont adressées hiérarchiquement par l'intermédiaire du Commissaire dont relève l'intéressé à raison de ses fonctions ou de son emploi.

ART. 5. — Les officiers généraux commandant des forces en opérations pourront recevoir délégation du Gouvernement à l'effet d'autoriser les militaires placés sous leurs ordres à accepter et à porter les décorations étrangères attribuées pour faits de guerre par les Etats alliés.

Les autorisations ainsi délivrées seront soumises à la ratification du Gouvernement dans un délai de trois mois.

ART. 6. — Les Commissaires à la Guerre, à l'Air, à la Marine, aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 20 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

Loyers

N^o 469 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 septembre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 24 juillet 1944 qui :

1^o — valide :

a) l'acte dit « décret du 9 février 1942 » complétant et modifiant le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique Occidentale Française;

b) l'acte dit « décret du 13 mai 1942 » qui a étendu au Togo les dispositions du décret du 8 mai 1938 et ses modificatifs subséquents;

2^o — abroge et remplace par de nouvelles dispositions les articles 1 et 2 du décret du 8 mai 1938 susvisé et crée un article 2 bis;

3^o — complète l'article 2 du décret validé du 9 février 1942.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la proposition du Commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la propriété commerciale;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique Occidentale Française et les actes qui l'ont complété ou modifié, et en particulier l'acte dit « décret du 9 février 1942 »;

Vu le décret du 13 mai 1942 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 8 mai 1938 telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par les actes subséquents;

Vu le décret du 29 janvier 1944 portant prorogation de jouissance des loyers en Afrique Occidentale Française et au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont validés les actes de l'autorité de fait dits :

1^o — « Décret du 9 février 1942 » complétant et modifiant le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique Occidentale Française;

2^o — « Décret du 13 mai 1942 » rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 8 mai 1938 telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par les actes subséquents.

ART. 2. — Les articles 1 et 2 du décret du 8 mai 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article Premier. — En Afrique Occidentale Française et au Togo, les loyers des locaux de toute nature, à usage d'habitation, ou affectés à l'exercice d'une fonction publique, construits avant le 1^{er} janvier 1936, ne pourront être supérieurs de 25% à la valeur locative de l'immeuble au 1^{er} janvier 1936, sauf toutefois dans le cas prévu à l'article 2 ci-après.

« La valeur locative au 1^{er} janvier 1936 est établie d'après le dernier terme payé avant cette date au propriétaire de l'immeuble, ou, à défaut de précision sur ce point, d'après les loyers payés à cette époque pour des logements similaires.

« Les loyers de locaux à usage d'habitation construits postérieurement au 1^{er} janvier 1936 ne pourront être supérieurs à 35% du taux des loyers pratiqués au 1^{er} janvier 1936 pour les logements similaires.

« En cas de sous-locations de locaux à usage d'habitation, passées par les locataires, le taux de la sous-location totale ne pourra être supérieur à la valeur de la location elle-même, si les locaux sous-loués ne sont pas meublés par le locataire.

« Lorsque les meubles seront fournis par le locataire, le prix de la sous-location ne pourra excéder de plus de 50% la valeur de la location elle-même.

« Les contestations qui pourraient se produire en cas de sous-location totale ou partielle d'un logement, seront tranchées par la commission centrale et les commissions locales prévues à l'article 2 du décret validé du 9 février 1942. Dans tous les cas de sous-location partielle ou totale d'un local à usage d'habitation meublé ou non meublé, le propriétaire ou son représentant aura la possibilité de concourir à l'acte de sous-location. Le locataire devra faire connaître par écrit au propriétaire son intention de sous-louer. Le propriétaire devra, dans les quinze jours de la réception de cet avis, faire connaître par lettre recommandée s'il entend concourir à l'acte. S'il refuse, ou s'il s'abstient de répondre, l'acte pourra être passé sans son concours.

« Le locataire devra également faire au maire ou au chef de la circonscription administrative du lieu de la sous-location une déclaration de sous-location en indiquant les modalités de sous-location : sous-location meublée ou non, totale ou partielle, prix, nom du sous-locataire.

Art. 2. — Dans les cas où des circonstances particulières notamment des agrandissements, des améliorations importantes apportées à l'immeuble, des

baux de longue durée depuis longtemps acceptés par les preneurs, justifieront un dépassement de la valeur locative comme il est spécifié à l'article premier, ces circonstances seront appréciées en cas de contestation, par l'une des juridictions compétentes indiquées aux articles 5 et 8 du présent décret, qui déterminera après avis, le cas échéant, d'une commission de trois membres qu'elle nommera et qui comprendra notamment un ingénieur ou un agent technique ou encore un entrepreneur des travaux publics, le chiffre de la majoration autorisée. Cette majoration ne devra, en aucun cas, permettre l'amortissement du capital dépensé sur une période inférieure à dix années, ni dépasser 20% pour les immeubles antérieurs à 1936 et 25% pour les immeubles plus récents, du prix du loyer, y compris les charges locatives, perçu à l'époque de l'exécution des travaux.

Article 2. bis. — Les sous-locations qui auraient été conclues à des taux supérieurs à ceux précisés à l'article premier devront être ramenées aux taux autorisés.

ART. 3. — L'article 2 du décret validé du 9 février 1942 est ainsi complété :

« La commission centrale et les commissions locales seront également chargées de décider du caractère réel de la location quand il s'agira de locaux mixtes, c'est-à-dire servant à la fois à l'habitation et au commerce.

« Elles prononceront à titre définitif sur simple lettre de la partie la plus diligente, sans frais, et contradictoirement, les parties entendues ou dûment convoquées, après examen des lieux.

« Leur décision sera notifiée aux parties, conformément à l'article 3 du présent décret et entraînera *ipso facto*, selon les cas, l'application au bail et aux loyers, soit du décret du 8 mai 1938 sur les locaux d'habitation et des textes qui l'ont modifié, soit du décret du 25 août 1937, sur la propriété commerciale, à l'exclusion de tous autres textes.

« Le caractère des locaux ainsi déterminé ne pourra plus être changé au gré des parties que conformément à l'article 2 du présent décret ».

ART. 4. — Le présent décret entrera immédiatement en vigueur et sera également applicable aux bénéficiaires des dispositions du décret du 29 janvier 1944 reportant jusqu'au 1^{er} janvier 1945 le terme de prorogation de jouissance prévu aux articles 10 et suivants du décret du 8 mai 1938.

ART. 5. — Le Commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 24 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Magistrature coloniale

N° 470 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 septembre 1944. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 26 juillet 1944 complétant l'article 16 du décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale (n° 1 bis : conditions d'exercice des fonctions de magistrat par intérim par les combattants et anciens combattants licenciés en droit).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Commissaire aux colonies et du Commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les actes subséquents qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 16, n° 1 du décret du 22 août 1928 modifié par le décret du 11 mai 1934, portant statut de la magistrature coloniale, un n° 1 bis ainsi conçu :

« Les combattants et anciens combattants, licenciés en droit réunissant les conditions d'âge prévues aux articles 20, 22 et 56 du présent décret pour exercer des emplois de magistrat par intérim aux colonies qui justifient :

1° — avoir participé effectivement à des opérations de guerre;

2° — avoir rempli, avant leur mobilisation pendant 2 ans au minimum, des fonctions judiciaires intérimaires, même s'ils n'ont pas 2 ans de stage au barreau ».

ART. 2. — Le Commissaire aux colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 26 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Sociétés coopératives d'information

N° 471 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 septembre 1944. — Est promulguée dans le Territoire du Togo l'ordonnance du 27 juillet 1944 réglementant les sociétés coopératives d'information.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire à l'information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, ensemble les lois qui l'ont complétée ou modifiée;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés coopératives d'information sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867 par des personnes physiques ou morales exploitant en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer, des entreprises de journaux quotidiens ayant pour objet :

1° — d'effectuer contre rémunération à leurs adhérents, l'émission et la diffusion des informations;